Québec

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
1er trimestre 1986

ISBN: 2-550-12745-5

Les enfants mal aimés
Guide à l'intention des professionnels et des adultes en contact fréquent avec les enfants

Rédaction: M. Jean-Guy Myre
Comité de la protection de la jeunesse

Avant-propos

Si la présence d'enfants ou d'adolescents(es) qu'il faut protéger dans notre société est un fléau qui concerne tous les citoyens, elle intéresse au plus haut point les professionnels et les adultes qui sont en contact fréquent avec eux et qui, les premiers, peuvent souvent les aider: médecins, enseignants, infirmières, animateurs de garderies, etc.

Pendant longtemps, dans nos sociétés, on a considéré l'enfant comme une quasi-propriété de ses parents. On ne le reconnaissait pas comme un sujet de droit. Le 20 novembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait à l'unanimité une résolution exposant en dix principes les droits de l'enfant et les responsabilités de l'humanité vis-à-vis de l'enfant. En 1979, la loi québécoise sur la protection de la jeunesse reconnaissait l'enfant comme un sujet de droit et mettait en place un nouveau système pour protéger les enfants en difficulté âgés de 0 à 18 ans.

Ce nouveau système est maintenant mieux rodé et offre des services plus rapides et mieux adaptés. Mais l'expérience des dernières années a démontré que le meilleur « système de protection » a peu de chances d'être efficace, s'il ne s'appuie pas sur la *collaboration et la concertation de tous les intervenants*: sociaux, judiciaires, scolaires, médicaux et communautaires.

La présente publication s'adresse plus spécifiquement aux professionnels et aux adultes en contact fréquent avec des enfants. Elle présente sommairement les diverses facettes de l'enfance en difficulté (abus physique, négligence, abus sexuel, inceste, rejet affectif, etc.) et propose pour chacune d'elles des moyens d'intervention visant à mieux protéger les jeunes.

Table des matières

De nombreux enfants à protéger	9
Les abus physiques	13
Les enfants négligés	17
Les abus sexuels	21
L'inceste	25
Le rejet affectif grave	29
La prostitution juvénile	33
Les troubles de comportement	37
Les organismes du milieu	41
Les familles d'accueil	45
Les centres de réadaptation	49
Les droits des jeunes en difficulté — Le comité de la protection de la jeunesse	53
Bibliographie	56
Filmographie	57
Pour obtenir de l'aide	61

De nombreux enfants à protéger

De nombreux enfants à protéger

Le phénomène de l'enfance en difficulté

Il y a 10 ans, le phénomène de l'enfance en difficulté intéressait surtout les spécialistes et quelques revues scientifiques: travail social, pédiatrie, etc. Aujourd'hui, il n'est pas rare qu'il fasse l'objet des manchettes des journaux à sensation et même des grands quotidiens.

Il existe autant de définitions de l'enfance en difficulté qu'il existe de professions pour s'en occuper. Dans le contexte de la protection de la jeunesse, elle prend un sens assez large pour couvrir un ensemble de situations qui, lorsqu'elles sont vécues par un enfant âgé de moins de 18 ans, justifient une intervention de protection. Cela comprend notamment:

> *les sévices, la négligence, les abus sexuels et le rejet affectif grave provenant de manière non accidentelle des parents ou de toute personne ayant un lien de responsabilité permanente ou temporaire avec un enfant.*

L'ampleur du phénomène

Si l'on retient cette définition large de la difficulté vécue par un enfant, on peut penser que beaucoup de jeunes doivent être protégés au Québec. Quand on sait, par exemple, que durant les trois premières années de l'application de la Loi, le Comité de la protection de la jeunesse a reçu de la part des directeurs de la protection de la jeunesse des 14 régions du Québec, plus de *15 000 avis de signalement* de situations d'enfants victimes uniquement d'abus sexuels et de mauvais traitements physiques. Si l'on ajoute à cela les situations d'enfants non signalés, les cas de rejet affectif, les enfants en situation d'abandon, etc., on peut se faire une idée de l'ampleur du phénomène.

On sait par ailleurs que les « mauvais traitements » infligés par exemple à un enfant sont habituellement lourds de conséquences pour son équilibre présent et futur. Les études effectuées sur ce point démontrent qu'un tel enfant peut difficilement se développer de façon normale et qu'il conserve, même devenu adulte, un état psychologique précaire. De plus, une personne maltraitée dans son enfance a tendance à reproduire le même comportement quand il devient parent, ce qui alimente ce qu'il est convenu d'appeler le « cycle infernal de la violence », d'où l'importance et l'urgence d'intervenir.

Signaler la situation d'un enfant en difficulté, c'est déjà le protéger.

Le *dépistage des situations des jeunes en difficulté* surtout des enfants très jeunes est la clef de tout système efficace de protection. Les cliniques médicales, les services hospitaliers d'obstétrique et de pédiatrie, les C.L.S.C., les services de garde et les écoles sont des lieux privilégiés pour effectuer ce dépistage précoce.

Depuis 1978, la *loi oblige tout enseignant et tout professionnel*, même tenu par le secret de sa profession, à signaler au directeur de la protection de la jeunesse les situations pouvant compromettre la sécurité ou le développement

d'un enfant. Elle oblige également tout citoyen à signaler les situations de mauvais traitements physiques, de négligence et d'abus sexuels.

L'obligation de signaler pour un professionnel, un enseignant ou un adulte en contact avec des jeunes soulève des questions: va-t-on perdre la confiance du jeune, est-ce qu'on ne peut pas s'en occuper soi-même plus efficacement? Pourtant l'obligation de signaler se légitime par la volonté du législateur *qu'une personne clairement identifiée dans une région* soit responsable de prendre en charge la situation de tout enfant en difficulté pour assurer en premier lieu sa sécurité et permettre à ses parents de revenir dans les plus brefs délais, si possible, à une situation normale d'exercice de leur responsabilité parentale. Le directeur de la protection de la jeunesse est celui qui, en quelque sorte, doit « tenir tous les morceaux » de l'intervention. En effet, l'action isolée dans des problématiques aussi complexes est habituellement néfaste. L'intervention doit faire l'objet d'une approche multi-disciplinaire et d'une concertation étroite entre les professionnels de la santé, des services sociaux, des organismes du milieu et de l'éducation.

Qui fait quoi dans le système québécois de protection?

—*LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE* (le D.P.J.) est en quelque sorte la personne-clef de tout le système québécois de protection de la jeunesse. Il y a un D.P.J. dans chacun des centres de services sociaux (les C.S.S.) du Québec. Ses services sont accessibles vingt-quatre (24) heures par jour à l'année longue. La première responsabilité du D.P.J. est de *recevoir* tout signalement d'enfant en difficulté. Lorsque le signalement est retenu, le D.P.J. analyse la situation, détermine si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, et si nécessaire, applique des mesures d'urgence. Le D.P.J. doit convenir de *mesures volontaires de protection* avec les parents et l'enfant en difficulté si celui-ci est âgé de 14 ans et plus. Si les parents ou l'enfant refusent les mesures volontaires, le D.P.J. doit alors *recourir au Tribunal*. Enfin c'est le D.P.J. *qui prend en charge la situation* de tout enfant en difficulté. Il a par ailleurs l'obligation de *réviser* de façon régulière et systématique la situation de chaque enfant dont il a la responsabilité.

— *LE COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE* (le C.P.J.) est l'organisme chargé de *veiller au respect des droits* des jeunes en difficulté. On ne s'adresse pas au Comité pour signaler les situations des jeunes en difficulté; ceux-ci doivent être rapportés au D.P.J. Le Comité ne surveille que le respect des droits prévus par la loi. Il agit en quelque sorte « en deuxième ligne », comme un « ombudsman » pour les jeunes.

— *LE RÔLE DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE* consiste principalement à statuer sur les droits des jeunes en difficulté et de leurs parents et *d'imposer des mesures de protection* quand cela devient nécessaire pour protéger un enfant. Le D.P.J., l'enfant lui-même et ses parents peuvent recourir au Tribunal et chacun peut y être représenté par un avocat.

Les abus physiques: des traumatismes permanents

Les abus physiques: des traumatismes permanents

Le « syndrome de l'enfant battu »

Le « syndrome de l'enfant battu » a été utilisé pour la première fois en 1962 par le pédiatre américain C.Henry Kemp[1] pour désigner la condition clinique de jeunes enfants ayant fait l'objet de sévices de la part d'un parent ou d'un parent substitut.

Il s'agit de gestes posés qui provoquent, de façon non accidentelle, des blessures corporelles et/ou des traumatismes: coups, brûlures, intoxication par médicaments, drogues, boissons alcooliques ou gaz, etc.

Les sévices sont causés de *façon non accidentelle;* de plus, ils sont assez *graves* pour compromettre la santé, la sécurité ou le développement de l'enfant; enfin un lien de *responsabilité* existe entre la personne abusive et sa victime (parent, tuteur, conjoint du parent, gardien, etc.). Habituellement, la violence ne s'exerce pas de façon occasionnelle.

Un phénomène plus fréquent qu'on ne pense

De façon générale, on estime que près de 10 % des enfants de moins de 5 ans, se présentant aux services d'urgences des cliniques médicales ou des hôpitaux, sont victimes d'abus physiques. Les mauvais traitements infligés aux enfants constitueraient la cause principale de mort entre six mois et un an. De un mois à six mois, elle ne serait précédée dans l'ordre des fréquences que par le « syndrome de la mort subite du nourrisson ».

Il existe par ailleurs des « âges critiques » où des mauvais traitements peuvent être infligés à un enfant: l'âge des coliques (1-3 mois), l'âge des premières oppositions (2-3 ans) et l'âge des 9-11 ans. On note, par ailleurs, une proportion étonnamment importante d'adolescents(es) qui font l'objet de sévices.

Des symptômes éloquents

On devrait toujours s'interroger sur la possibilité du « syndrome de l'enfant battu », quand un enfant présente des signes de fracture d'un os, d'hématomes sous-duraux, d'enflure des tissus mous, d'ecchymoses graves, de lésions internes, de traumatismes crâniens, de brûlures par immersion.[2] D'autres indices, pouvant être détectés même en milieu scolaire ou dans une garderie, sont également significatifs: égratignures, traces de coups de fouet, etc. Un élément important du diagnostic du syndrome de l'enfant battu est la *contradiction* évidente qui existe habituellement entre les constatations cliniques effectuées et la version des faits rapportée par les parents: « C'est un accident... il est tombé d'une chaise... son frère a ouvert le robinet d'eau chaude... »

D'après le docteur Kemp, il arrive parfois que les cicatrices d'un enfant sont très éloquentes, quand on y est le moindrement attentif.

---

(1) KEMPE, C. et Al., *The battered child syndrome,* Journal of the American Medical Association, 1962. Reproduit dans *Child abuse and Neglect,* no. 9, 1985, pp. 143-154.

(2) KEMPE, C. et al., op. cit., p. 1

Des traumatismes qui peuvent compromettre une vie

Les conséquences de mauvais traitements sur un enfant sont toujours très graves, surtout si les gestes de violence sont répétitifs.

Il y a, tout d'abord, les *blessures corporelles* qui peuvent être sérieuses. Les cas les plus graves en gardent des séquelles permanentes ou en meurent. Dans la plupart des cas cependant, la guérison physique des blessures peut être assurée, si l'intervention médicale est effectuée à temps.

Mais il n'y a pas que les blessures physiques, si graves soient-elles. Quand un enfant subit des traumatismes répétés, il vit dans un *état d'angoisse et de tension permanente*, ce qui entrave habituellement de façon sérieuse son développement psychologique. Il ne comprend pas ce qui lui arrive, ne sait pas pourquoi on le frappe. Il se sent rejeté et dévalorisé. Sa situation d'enfant maltraité se double de celle d'enfant carencé affectivement.

Et les études démontrent que l'enfant battu risque de devenir lui-même un parent maltraitant.

La nécessité d'une intervention immédiate

La situation d'abus physique vécue par un enfant est une situation d'urgence qui requiert habituellement une action immédiate.

Tout professionnel de la santé doit être attentif aux symptômes du syndrome de l'enfant battu. Dans le doute, il a le devoir et la responsabilité envers l'enfant de pousser plus loin son investigation et de s'assurer d'une non-récidive.

Les professionnels et les adultes en contact avec des enfants ont également l'obligation de signaler au directeur de la protection de la jeunesse de telles situations et les situations à risques élevés: climat de violence permanent dans la famille, sévices infligés antérieurement à un autre enfant, etc.

Un enfant abusé a le droit d'être protégé dans notre société et tout doit être mis en oeuvre pour qu'une intervention efficace et concertée soit effectuée dans les plus brefs délais.

Les enfants négligés: une clientèle parfois oubliée

Les enfants négligés: une clientèle parfois oubliée

Une maladie chronique fort inquiétante

Le concept de « négligence » est difficile à cerner et semble sujet à autant de définitions qu'il y a de personnes cherchant à le définir.

Dans le contexte de la protection de la jeunesse, la négligence est considérée comme:

une insuffisance chronique quantitative et/ou qualitative des réponses données aux besoins physiques d'un enfant.

La négligence est une façon inadéquate ou dangereuse de prendre soin d'un enfant en ce qui concerne son alimentation, son hygiène et les soins médicaux. Par exemple: mauvaise nutrition conduisant à du rachitisme ou à des carences protéiniques, refus d'immuniser un enfant contre des maladies infectieuses, manque constant d'hygiène, absence chronique de vêtements adéquats en hiver etc.

Plus d'enfants négligés que d'enfants abusés

Il y a beaucoup plus de situations d'enfants négligés que d'enfants victimes d'abus physiques. Et comme chacun le sait, le phénomène a tendance à s'aggraver durant les périodes de difficultés économiques. Mais la situation d'un enfant négligé est moins spectaculaire que celle d'un enfant maltraité et elle attire moins l'attention du public et des intervenants. Pourtant, il s'agit d'une *forme grave et chronique de mauvais traitements*.

On dispose de peu de données pour apprécier l'ampleur du phénomène de l'enfance négligée au Québec. Mais des observations récentes ont révélé que près de 15 % des enfants de moins de deux ans hospitalisés au Québec souffrent d'une déficience sérieuse au niveau du poids ou de la taille, parce qu'ils sont mal nourris ou négligés par leurs parents.

Une forme insidieuse de mauvais traitements

Les conséquences de la négligence chez un jeune enfant sont d'autant plus graves que sa situation risque de passer inaperçue et de s'aggraver. En effet, la situation d'un enfant négligé n'a pas le caractère aigu qu'a celle de l'enfant victime de blessures corporelles. Il arrive aussi que les enfants négligés vivent au sein de « familles à problèmes multiples » habituellement isolées de leurs entourages. Ce qui rend l'intervention encore plus difficile mais d'autant plus nécessaire.

Les séquelles physiques de la négligence chez un enfant sont pourtant fort sérieuses. D'après une étude effectuée en 1981 par le Comité de la protection de la jeunesse, un enfant gravement négligé sur trois présente des conséquences physiques de cette négligence: rachitisme, troubles digestifs, maladies de la peau, perte ou diminution de l'ouie ou de la vue. Certains enfants en gardent des séquelles permanentes. Il arrive même que certains en meurent[3].

(3) MARTIN, G., MESSIER, C., *L'enfance maltraitée...ça existe aussi au Québec*, Comité de la protection de la jeunesse, Montréal, 1981.

Comment intervenir efficacement?

Les professionnels et les adultes en contact fréquent avec des jeunes sont placés dans une situation privilégiée pour *dépister les enfants* soumis à de mauvais traitements par suite de négligence. Il suffit parfois d'un regard attentif pour détecter à l'école ou dans une garderie les enfants gravement négligés: vêtements inadéquats pour la saison, lunchs insuffisants, engelures, rhumes non soignés, blessures non désinfectées, etc. Les médecins, infirmières et infirmiers sont également aux premières lignes de toute opération de dépistage ou de prévention.

Des situations de négligence grave peuvent parfois être prévenues dès la grossesse: conditions de vie de la mère, attitude des parents vis-à-vis l'enfant à naître, etc. De plus, les cas les plus graves de négligence sont habituellement traités médicalement soit au bureau d'un médecin, soit par une hospitalisation. La situation d'un enfant gravement négligé, chacun le comprendra, requiert habituellement une intervention médicale immédiate.

Il demeure que les familles « négligentes » ont également besoin d'une *intervention plus globale* pour rejoindre l'ensemble des problèmes multiples qui les frappent. *En vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, tout professionnel et tout citoyen est tenu de signaler de telles situations au directeur de la protection de la jeunesse*. C'est la personne identifiée pour prendre en charge la situation de tout enfant négligé.

Enfin, une *intervention préventive* fondée sur une action communautaire (organismes du milieu, gens qui vivent dans le voisinage) permet généralement de réduire le nombre de cas de négligence en recréant des liens entre les familles habituellement isolées et des voisins susceptibles de leur apporter aide et support.

(Voir plus loin « Les organismes du milieu »).

Les abus sexuels... une fille sur deux, un garçon sur trois

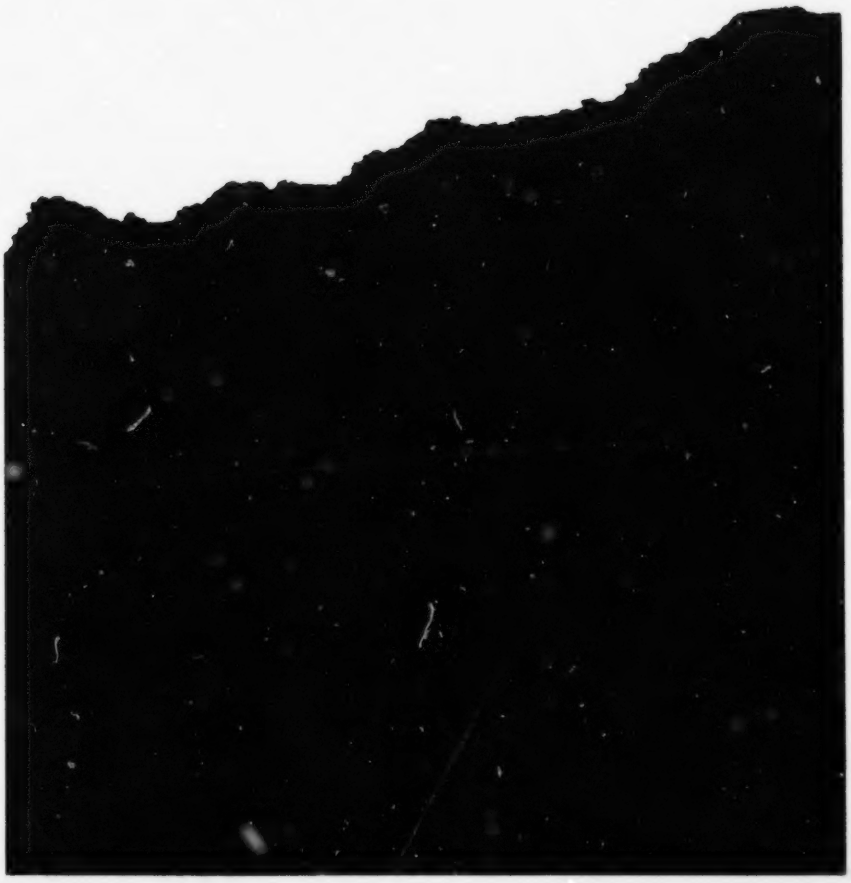

Les abus sexuels... une fille sur deux, un garçon sur trois

Les enfants victimes d'abus sexuels

Dans le contexte qui nous intéresse, nous considérons comme « abus sexuel »: tout acte ou jeu sexuel, relation hétérosexuelle ou homosexuelle entre un (ou des) adulte(s) et un enfant de moins de 18 ans, ayant pour but de stimuler sexuellement l'enfant, ou d'utiliser un enfant pour obtenir une stimulation sexuelle sur sa personne ou une autre personne.

Nous considérons ici les cas d'abus sexuels au sens très large du terme en incluant les abus provenant d'une personne en dehors de la famille. Nous traiterons plus spécifiquement de l'inceste plus loin.

Une fille sur deux, un garçon sur trois

D'après le rapport Badgley,(4) une fille sur deux et un garçon sur trois ont été victimes, au Canada, d'un ou de plusieurs actes sexuels non désirés. Environ quatre sur cinq de ces incidents ont eu lieu pour la première fois pendant l'enfance ou l'adolescence. De plus, trois sur cinq de ces enfants ont été menacés ou forcés physiquement par leurs agresseurs. Enfin, et contrairement à ce qu'on pense habituellement, la très grande majorité des agresseurs étaient non pas des étrangers mais des personnes que les enfants et les adolescents connaissaient (père, grand-père, oncle, père adoptif, ami de la famille, voisin, frère, élève plus âgé, etc.) ou avec lesquels ils entretenaient des « rapports de confiance » (enseignant, personnel de garderie, médecin, gardien, moniteur, etc.).

Le phénomène existe donc. On le retrouve dans toutes les classes de la société et dans tous les milieux socio-économiques et pas seulement dans les classes défavorisées.

Des signes qui ne trompent pas

Il arrive que des enfants victimes d'agressions sexuelles présentent des signes corporels non ambigus de ces agressions: contusions, écorchures, inflammation, saignement, lésions, infections génito-urinaires, grossesse et parfois maladies transmises sexuellement.

Il existe également d'autres indicateurs tout aussi éloquents d'abus sexuels chez un enfant: intérêt soudain et disproportionné à son âge pour la réalité sexuelle, désordres alimentaires (vomissements fréquents), désordres du sommeil (cauchemars, peur de s'endormir), énurésie, refus de se faire examiner par un médecin, réticence à parler, changement brusque dans le comportement, peur de retourner à la maison, troubles de personnalité, fugues, comportement sexuel précoce, harcèlement sexuel d'enfants plus jeunes, tentative ou chantage de suicide, etc. Toute manifestation de cet ordre, surtout si plusieurs de ces manifestations se conjuguent, peuvent être des indicateurs d'abus sexuels.

(4) *Rapport du Comité sur les infractions sexuelles au Canada*, Ottawa, 1984, vol. 1, p. 189 et sv.

Des abus qui ont souvent des lendemains

Plusieurs abus sexuels chez des enfants ou des adolescents(es) s'accompagnent de *coups et de violence*. Ils comportent parfois des séquelles temporaires ou permanentes: ecchymoses, lacérations, fractures, grossesse non désirée, etc. Cela peut aller jusqu'au meurtre d'un enfant.

Mais la plupart du temps, semble-t-il, les jeunes victimes d'abus sexuels subissent *davantage de préjudices affectifs* qui entraînent souvent des perturbations comportementales. Ces préjudices affectifs, souvent sérieux, sont de différentes natures: sentiment de culpabilité, désarroi psychologique, angoisse, dépression, crainte des adultes, crainte du sexe opposé ou comportement sexuel précoce, fugues, abus de drogues, tentative ou chantage de suicide.

Une intervention délicate mais nécessaire

Les enfants victimes d'abus sexuels ont besoin d'être *traités médicalement* s'ils ont subi des dommages corporels. Dans la plupart des cas, ils ont également besoin d'être aidés d'un *traitement psycho-social* approprié pour leur permettre de faire face aux préjudices affectifs qui résultent de l'abus sexuel.

C'est pourquoi toute situation d'enfant victime d'abus sexuel doit être signalée sans délai au directeur de la protection de la jeunesse pour que celui-ci s'assure que l'enfant soit protégé et supporté adéquatement. Cependant si l'abuseur est un étranger (enseignant, voisin, etc.), la situation ne doit être signalée au D.P.J. que *si les parents ne prennent pas les moyens nécessaires* pour corriger la situation. Dans les cas plus graves, seule une action multidisciplinaire a quelque chance de succès soit auprès de l'enfant, soit auprès de l'adulte abuseur ou de la famille.

Tout professionnel ou adulte en contact avec des jeunes doit être disponible pour une *écoute attentive* des enfants ou adolescents(es) abusés(es) sexuellement, en commençant tout d'abord par croire l'enfant ou l'adolescent(e) qui se dit victime d'abus sexuels. D'après des recherches effectuées aux États-Unis, il semble que les cas de fabulation en ce domaine soient très rares et que ceux-ci se retrouvent chez des personnalités déjà perturbées. Il ne faut pas oublier non plus que tout enfant qui se dit victime d'abus sexuels *peut finir par se rétracter*, quand il ou elle réalise l'envergure des problèmes que sa révélation a suscités. D'où l'importance d'accueillir sa confidence et de lui affirmer clairement qu'*on le croit*.

L'inceste: une tragédie silencieuse

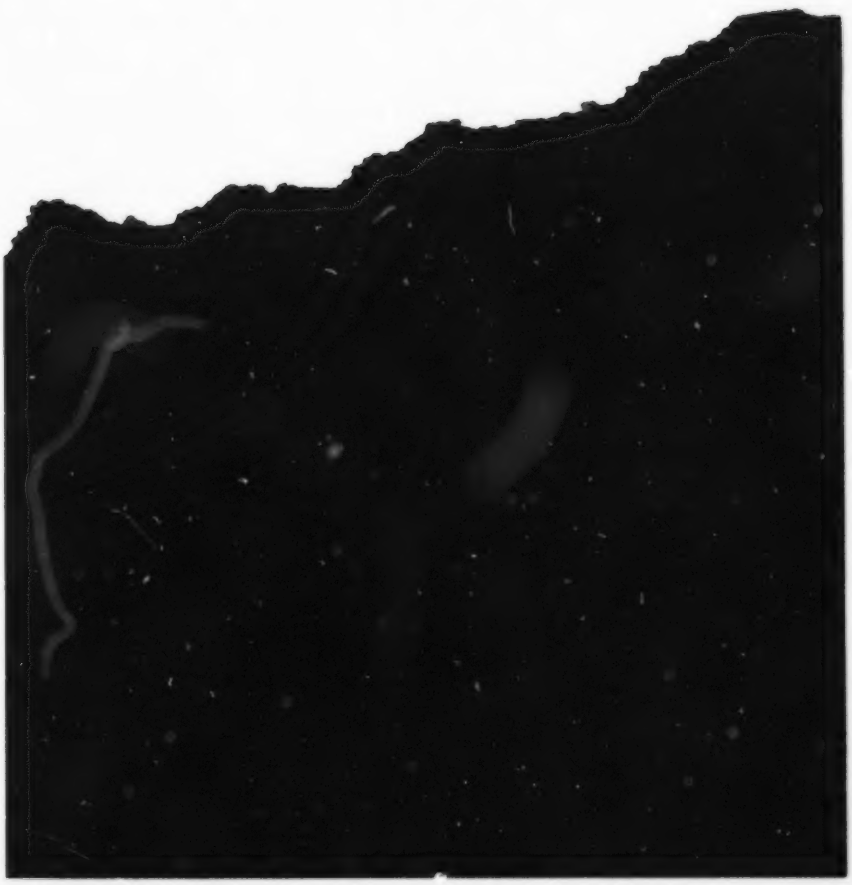

L'inceste: une tragédie silencieuse

L'inceste père/fille et les autres...

Dans le contexte de la protection de la jeunesse, est considérée comme inceste:

> *toute activité à caractère sexuel impliquant un enfant de 0 à 18 ans et un adulte qui a avec cet enfant soit un lien de sang, soit un lien de responsabilité ou de figure parentale.*

Le concept d'« inceste » est donc plus large que la définition légale; elle ne couvre donc pas seulement les relations sexuelles complètes, mais également *tout acte ou jeu sexuel*, qu'il soit de nature hétérosexuelle ou homosexuelle. De plus, il déborde les actes sexuels accomplis entre consanguins (père, mère, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, cousin) pour inclure ceux accomplis par *toute personne qui a un lien de responsabilité* avec un enfant, c'est-à-dire représentant une figure parentale pour l'enfant (père adoptif, tuteur, beau-père par remariage, conjoint de la mère, parent d'accueil, etc.).

Une fille sur cinq

Le phénomène de l'inceste existe depuis toujours. Il est universellement répandu. Il sévit partout: on le retrouve dans tous les milieux sociaux-économiques et dans toutes les classes de la société. À noter qu'il y a une prédominance nette des cas d'inceste impliquant un père et sa fille.

D'après le sociologue américain David Finkelhor, une fille sur cinq a fait l'objet de sévices sexuels au foyer avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans[5]. Bien que les statistiques canadiennes, difficilement comparables, apparaissent inférieures, la situation chez nous apparaît tout aussi dramatique[6]. Des recherches effectuées par le Comité de la protection de la jeunesse révèlent également que des enfants de tous âges sont victimes d'inceste, y compris des bébés et de nombreuses adolescentes, et que l'âge moyen au début de l'inceste est d'environ 10 ans[7].

Les indices les plus fréquents d'une situation d'inceste

Certaines manifestations physiques et des indicateurs comportementaux décelés chez de jeunes enfants ou des adolescentes peuvent nous permettre de soupçonner la présence d'une activité sexuelle précoce.

Les *manifestations physiques* symptomatiques d'un abus sexuel sont les suivantes: douleurs dans la région vaginale, infections génitales, ecchymoses, lésions ou traumatismes génitaux, énurésie, maladies transmises sexuellement.

---

(5) FINKELHOR, D., *Sexually Victimised Children*, The Press, New York, 1979.

(6) Rapport du Comité sur les infractions sexuelles, Ottawa, 1984, Vol. 1.

(7) *L'inceste: une histoire à trois et plus*, Comité de la protection de la jeunesse, Montréal, 1982.

La présence de certains *indicateurs comportementaux* peut confirmer l'existence d'une situation d'abus sexuel et indique qu'il s'agit peut-être d'une situation d'inceste. Ainsi en est-il d'une fugue du foyer parental ou du refus de retourner à la maison, d'un intérêt inhabituel et disproportionné à l'âge de l'enfant pour les réalités sexuelles, d'un comportement sexuel précoce, d'actes de délinquance graves comme la pyromanie, le vol, l'abus des drogues, d'une tentative ou d'un chantage de suicide, d'activités de prostitution, etc.

L'inceste cause toujours un traumatisme

Quelle que soit la nature de l'acte sexuel (attouchements, relation sexuelle complète, agression sexuelle, etc.), l'inceste cause toujours un traumatisme et ses effets se font presque toujours sentir jusqu'à l'âge adulte. Des « femmes survivantes » à l'inceste doivent en effet se faire traiter même 20 ans après l'acte incestueux et cela, même si celui-ci n'a consisté qu'en des attouchements occasionnels. La victime d'inceste ne paraît pas toujours traumatisée, mais les risques de traumatismes n'en sont pas moins très élevés; elle peut vivre, en effet, une phase de « refoulement » pendant laquelle elle en arrive à « oublier » ce qui s'est passé.

Les conséquences physiques de l'inceste sont parfois très sérieuses mais ce sont souvent les dommages psychologiques qui sont les plus graves: sentiment de culpabilité, désarroi, anxiété, dévalorisation de soi, peur de l'autre sexe, dépression, fuite dans la drogue, la prostitution, la délinquance et parfois dans le suicide.

Faire éclater le tabou du silence

L'intervention la plus bénéfique auprès d'une enfant ou d'une adolescente victime d'inceste est souvent de lui permettre de *briser le tabou du silence* qu'entraîne habituellement l'activité incestueuse. La victime d'inceste est souvent victime d'une séduction habile ou fait l'objet de menaces de la part du parent agresseur. Elle vit habituellement seule avec son lourd secret et cela souvent pendant de nombreuses années. On peut comprendre son désarroi, quand soudainement elle fait face à l'incrédulité de son entourage au moment où elle révèle enfin son lourd secret. D'où l'importance pour les professionnels et les adultes en contact avec cet enfant d'être à l'*écoute* de ses *confidences*, qu'elles soient directes ou indirectes: « Une amie m'a raconté que... ». D'où l'importance également de présumer de la véracité de ses dires, surtout quand on sait que toute victime d'inceste peut finir par se rétracter, quand elle prend conscience des conséquences de ses révélations. Certains experts n'hésitent pas à dire qu'une rétractation est habituellement l'indice qu'il y a eu effectivement inceste.

Le *dépistage précoce* des situations d'inceste est également de première importance. Des études démontrent en effet que, dans la plupart des cas, il n'y a pas de récidive lorsqu'une situation d'inceste est découverte et que la victime est aidée et supportée adéquatement. Rappelons encore ici que les professionnels et les adultes en contact fréquent avec les enfants sont souvent placés dans une situation privilégiée pour effectuer ce dépistage précoce.

Ajoutons enfin que les situations d'enfants et d'adolescents(es) victimes d'inceste sont également des situations devant être *signalées sans délai* au directeur de la protection de la jeunesse.

Le rejet affectif: un mauvais traitement apparemment moins violent

Le rejet affectif: un mauvais traitement apparemment moins violent

Une préoccupation récente

Avant 1984, la Loi sur la protection de la jeunesse tenait peu compte de la dimension affective du développement d'un enfant. Ce n'est que tout récemment que le *rejet affectif* de la part de ses parents a été retenu par le législateur comme situation pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

Afin de pallier des interprétations trop subjectives, ce rejet affectif a été qualifié: il doit être *grave* et *continu*. Ainsi, l'État n'interviendrait pas pour protéger un enfant faisant l'objet d'un rejet affectif léger ou d'un rejet affectif même grave mais purement occasionnel. Le rejet affectif grave se manifeste habituellement par des marques de dépréciation ou d'agressivité à l'égard d'un enfant. Il s'agit d'une incapacité ou d'une non-volonté chronique chez les parents ou les parents substituts de l'enfant de répondre adéquatement à ses besoins d'amour, de compréhension, de stimulation, de valorisation, etc.

Des statistiques difficiles à compiler

On comprendra la difficulté, voire l'impossibilité, d'établir la fréquence des situations d'enfants ou d'adolescents devant être protégés en raison d'un rejet affectif grave. Les signes de cette anomalie sont moins évidents, moins « visibles » que ceux des mauvais traitements physiques. On n'a pas encore commencé à les compiler statistiquement. On les retrouve souvent dans les « autres statistiques »: celles de certains enfants et adolescents placés en familles d'accueil ou dans des centres de réadaptation, celles de jeunes qui ont des troubles de comportement, celles des enfants « ballottés » d'un milieu à l'autre.

Des symptômes moins évidents mais tout aussi éloquents

Des experts, notamment le docteur Michel Lemay, ont bien décrit les *manifestations de la carence affective chez l'enfant et l'adolescent*[8]. Les symptômes de la carence affective sont parfois peu spectaculaires mais ils disent bien le désarroi psychologique que vit souvent inconsciemment l'enfant ou l'adolescent chez qui ils se manifestent. Les manifestations les plus courantes sont les suivantes: peur en présence d'adultes, indifférence à l'égard des autres, état permanent d'insatisfaction, recherche systématique de l'affection d'étrangers, manifestations nombreuses d'agressivité ou de repli sur soi, état de passivité, incapacité de se concentrer, crises fréquentes de colère, tendances suicidaires, etc.

Cependant, il faut éviter de confondre la *carence* affective et le *rejet* affectif dont peut être l'objet un enfant ou un adolescent. Un jeune peut être carencé affectivement en raison de situations vécues dans sa première enfance par exemple, sans qu'il fasse actuellement l'objet d'un « rejet affectif » de la part de ses parents ou de ses parents substituts. Seuls doivent être protégés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse les enfants ou les adolescents faisant

(8) LEMAY, Michel, *Psycho-pathologie juvénile*, Fleurus, 1976, chap. II.

actuellement l'objet d'un « rejet affectif grave », c'est-à-dire de manifestations de dépréciation ou d'agressivité continues de la part de ses parents ou de ceux qui en tiennent lieu.

Les conséquences du rejet affectif

Le rejet affectif ou l'abus psychologique n'a pas le caractère frappant des abus physiques, mais il est peut-être tout aussi néfaste. Ainsi, l'enfant privé de soins parentaux satisfaisants durant sa première enfance ou continuellement déprécié par ses parents aura des difficultés énormes d'adaptation tout au long de sa vie. Un tel enfant, selon le docteur Michel Lemay, n'a pas de vécu suffisamment stable pour pouvoir se construire. Son développement s'en trouve donc gravement compromis.

Tout au long de son enfance et de son adolescence, il connaîtra de très grandes difficultés d'adaptation à la vie quotidienne: incapacité de supporter les frustrations, sentiment d'abandon, dévalorisation de soi, difficultés scolaires, difficultés sexuelles, difficultés conjugales. Dans les situations plus graves, le rejet affectif peut mener à la délinquance, à des actes d'automutilation, à des tentatives de suicide, etc.

La situation d'un enfant ou d'un adolescent rejeté affectivement est une situation sérieuse requérant habituellement une *intervention thérapeutique* appropriée. Les professionnels et les adultes en contact avec des jeunes qui dépistent de telles situations, ont le devoir de supporter l'enfant et d'orienter les parents vers les ressources adéquates.

Si le développement mental ou affectif de l'enfant est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents, *sa situation doit être signalée sans délai* au directeur de la protection de la jeunesse. Celui-ci assurera prioritairement la sécurité de l'enfant et mettra tout en oeuvre pour aider les parents à exercer leur responsabilité parentale de façon plus adéquate.

La prostitution juvénile ou l'exploitation d'enfants par des gens bien ordinaires

La prostitution juvénile ou l'exploitation d'enfants par des gens bien ordinaires

L'exploitation d'enfants de 8 à 18 ans

La prostitution juvénile est:

toute activité hétérosexuelle ou homosexuelle impliquant un enfant de moins de 18 ans accomplie contre rétribution.

Elle est exercée par des jeunes des deux sexes. Ceux-ci sont âgés habituellement entre 8 et 18 ans et la plupart d'entre eux ont connu des sévices sexuels durant leur enfance, souvent à l'âge de 8 ou 9 ans. Dans la majorité des cas, la prostitution des garçons est homosexuelle, celle des filles, hétérosexuelle.

Le but de la prostitution juvénile est l'argent gagné et ce que cet argent peut procurer: gîte, repas, drogues, alcool, etc. D'autres buts secondaires peuvent être poursuivis: recherche de tendresse, d'attention, d'affection, besoin de faire reconnaître son identité sexuelle, etc.

Un phénomène courant

Il est difficile d'établir le nombre d'enfants ou d'adolescents québécois qui se prostituent. Le nombre de 5 000 a déjà été avancé pour la seule région de Montréal. Certains jeunes se prostituent de façon régulière et font de la prostitution presque leur métier; d'autres ne la pratiquent qu'occasionnellement pour se trouver un gîte ou se procurer de la drogue.

Les clients des jeunes prostitués mâles ou femelles se composent essentiellement d'hommes provenant de tous les milieux sociaux, de tous âges et de toutes races. Les lieux de rencontre les plus courants sont les centres commerciaux, les gares, les parcs et les toilettes publiques.

Des proies faciles

Il n'existe pas d'indicateurs infaillibles permettant de déceler des situations de prostitution juvénile. Cependant, la convergence de certains facteurs peut nous amener à dépister des situations à risques très élevés. Ainsi un(e) adolescent(e) ayant vécu des sévices sexuels durant son enfance, se retrouvant dans une situation de fugue et de vagabondage et s'adonnant à l'usage de la drogue peut souvent constituer une victime de la prostitution. De même, les jeunes fugueurs ayant besoin d'argent pour survivre hors de leur milieu sont aussi des proies faciles.

Un esclavage plus pénible qu'on ne le croit

Selon le rapport Badgley, la vie quotidienne des jeunes prostitués(es) est faite d'exploitation, de maladie et de violence. Un(e) jeune prostitué(e) sur quatre recourt à l'alcool fréquemment; un(e) sur trois utilise couramment des stupéfiants. La majorité d'entre eux (elles) contractent des maladies transmises sexuellement et la prostitution les mène souvent à la criminalité: vols, fraudes, trafic des stupéfiants, chantage, etc. De plus, la prostitution provoque habituellement une très forte dévalorisation de soi; elle amène les jeunes

prostitués(es) à mépriser la société et à se marginaliser d'une façon souventirréversible.

Les conclusions du Comité Badgley ne laissent aucun doute sur les dommages affectifs et physiques, les risques et les privations qu'entraîne la prostitution pour des enfants ou des adolescents qui la pratiquent.

Une intervention toujours très délicate

L'intervention auprès des jeunes prostitués(es) n'est *pas simple*. Isolés des réseaux d'intervention, enracinés parfois dans le « milieu », ils ne voient pas très bien ce que la société pourrait leur offrir en échange, compte tenu du fait que la plupart d'entre eux n'ont pas ou peu d'intérêt pour les études ni de compétence ou d'expérience professionnelle dans des emplois conventionnels.

Deux modèles d'intervention sont actuellement expérimentés au Québec auprès des jeunes prostitués(es): l'approche communautaire par la présence auprès d'eux de « travailleurs de rue » et le traitement personnalisé et spécialisé mis en oeuvre dans certains centres de services sociaux. Quel que soit le modèle d'intervention, l'objectif poursuivi est toujours le même: redonner au jeune prostitué ou à la jeune prostituée la foi en ses possibilités, l'amener à se percevoir de nouveau comme un être humain valable.

Les professionnels et les adultes en contact avec les jeunes peuvent, quant à eux, mener une *action préventive* extrêmement efficace en dispensant par exemple aux jeunes une information objective sur la santé, la sexualité, la drogue, les maladies transmises sexuellement, etc.; en prêtant également une attention particulière aux jeunes vivant des tensions et ayant tendance à se marginaliser; en acceptant enfin de répondre adéquatement et dans le respect mutuel aux besoins spécifiques des jeunes s'adonnant déjà à la prostitution.

Les troubles de comportement ou les enfants problèmes

Les troubles de comportement ou les enfants problèmes

Des enfants et des adolescents « difficiles »

La Loi sur la protection de la jeunesse ne couvre pas seulement les situations d'enfants et d'adolescents *victimes;* elle touche également certaines situations où des jeunes sont « *agissants* » ou « *réagissants* ». C'est le cas notamment des enfants et des adolescents qui ont des troubles de comportement sérieux, des jeunes qui sont en quelque sorte « désorganisés », ceux qu'on désigne généralement sous le vocable fourre-tout « d'enfants problèmes ».

La plupart des adolescents, bien sûr, peuvent connaître à un moment donné de leur développement des problèmes de comportement (crises d'autorité, manifestations d'agressivité, etc.). Mais les troubles de comportement dont il est question ici sont qualifiés de sérieux, par exemple quand un enfant ou un adolescent pose des actes qui sont soit les symptômes d'un *trouble profond de la personnalité*, soit une *réaction désordonnée* à une situation de vie insatisfaisante.

Ces actes peuvent être de différentes natures: automutilation, fugues répétées, usage abusif de stupéfiants ou d'alcool, fréquentation d'adultes « non recommandables », vagabondage, rejet de l'autorité parentale ou de toute autorité, manifestations fréquentes et incontrolées d'agressivité, tentatives de suicide, etc..

En somme, le jeune « échappe » à son milieu, sans commettre d'infraction à la loi. De plus ses parents « ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas » (art. 38 de la Loi).

La fréquence de ces situations

Évidemment, nous ne disposons pas de statistiques nous indiquant le nombre d'enfants ou d'adolescents québécois ayant des troubles de comportement sérieux. Une telle évaluation échappe actuellement à une observation rigoureuse. On sait cependant que de nombreuses situations, allant du simple conflit adolescent/parents jusqu'à la tentative de suicide, sont signalées chaque année au directeur de la protection de la jeunesse. On sait également que des troubles de comportement sérieux se manifestent parfois chez de très jeunes enfants, même de 3 ou 4 ans. On sait enfin que la plupart des adolescents qui sont placés au Québec dans des centres de réadaptation en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, le sont parce qu'ils manifestent des troubles de comportement sérieux, même s'ils n'ont pas commis d'infractions à la loi.

Des troubles qui peuvent mener à une perturbation sérieuse du jeune

Qu'ils soient liés à un trouble profond de la personnalité ou qu'ils constituent une réaction désordonnée à une situation insatisfaisante, les troubles de comportement peuvent mener à une perturbation sérieuse d'un jeune et de son milieu, surtout si les actes posés comportent une dimension de permanence, d'intensité ou de violence (offensive ou défensive, tournée contre soi ou contre autrui).

Le jeune en vient à se détruire peu à peu. Il gruge progressivement son milieu de vie, surtout sa famille. S'il n'y a pas d'intervention appropriée, il risque de devenir tout à fait incontrôlable. Et la plupart du temps, cela le mène tôt ou tard à la délinquance: vols, agressions, pyromanie.

Comment corriger de telles situations?

L'école et la garderie sont des lieux privilégiés pour *repérer* les jeunes manifestant des troubles de comportement sérieux. Les bureaux des professionnels de la santé sont également des lieux où se confient parfois de nombreux parents désemparés. Que faire pour aider à corriger de telles situations?

Les enseignants, les médecins, le personnel de garderies, les infirmiers et infirmières, de par la nature même de leurs fonctions, sont fréquemment en contact avec les jeunes et parfois avec leurs parents. Quand un enfant présente des symptômes d'un trouble profond de la personnalité ou quand un adolescent réagit de façon désordonnée à une situation insatisfaisante, ils peuvent leur apporter une aide précieuse, par exemple en les *orientant vers les ressources nécessaires*: psychologue, travailleur social, psychiatre, C.L.S.C., etc.

Si le recours aux ressources du milieu n'est pas suffisant et si les difficultés de comportement de l'enfant sont sérieuses (elles menacent gravement sa sécurité ou celle d'autres personnes; elles entravent de façon marquée son fonctionnement ou son développement), le professionnel doit signaler sa situation au directeur de la protection de la jeunesse. Le législateur a considéré cependant qu'une telle intervention de l'État ne pouvait être justifiée que *lorsque les parents de l'enfant ne prennent pas les moyens nécessaires* pour corriger la situation de leur enfant ou n'y parviennent pas. Car même en contexte de protection de la jeunesse, la responsabilité des parents demeure toujours première.

Les organismes du milieu: une première ressource à utiliser

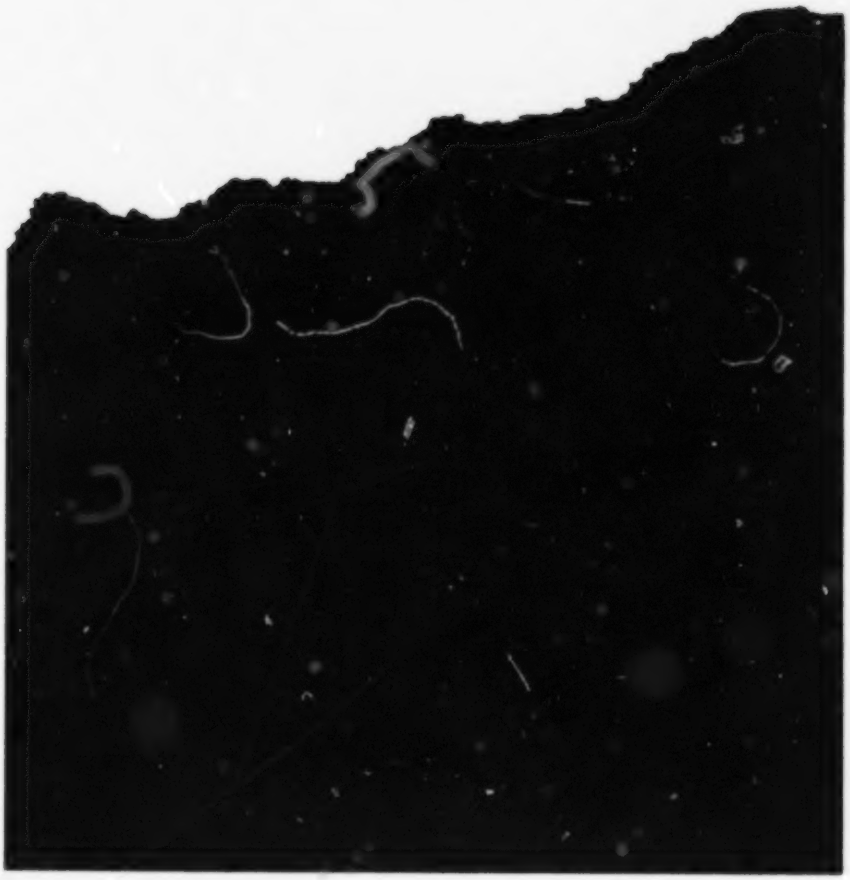

Les organismes du milieu: une première ressource à utiliser

Pas de protection véritable sans enracinement dans la communauté

Ils sont habituellement de taille modeste, liés à un quartier précis ou à un territoire très restreint. Ils connaissent parfois une certaine mobilité en raison de la fragilité de leur financement (subventions, campagnes de financement, etc...) Pourtant, ils sont *essentiels au bon fonctionnement du système de protection*. Il s'agit des organismes du milieu, des organismes communautaires ou des organismes non gouvernementaux qui sont tous des organismes privés à but non lucratif offrant des services alternatifs aux jeunes en difficulté.

La nécessité de leur implication dans la protection d'un enfant en difficulté a été inscrite dans la loi elle-même:

> *« Toute intervention auprès d'un enfant ou de ses parents doit favoriser l'implication de la communauté » (article 2.3).*

> *« Lorsqu'il recommande l'application de mesures volontaires (de protection), le directeur doit, dans toute la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu naturel de l'enfant » (article 54).*

A travers ces dispositions, on affirme, d'une autre façon, les principes fondamentaux de la responsabilité première des parents (qu'on doit d'abord aider et supporter) et de la nécessité de maintenir l'enfant en difficulté dans son milieu naturel. On reconnaît également au milieu de vie du jeune en difficulté la capacité de trouver des solutions spécifiques originales aux problèmes qu'il vit.

Des organismes modestes aux multiples visages

Les organismes communautaires sont très diversifiés parce qu'ils naissent précisément des problèmes d'un milieu et restent habituellement collés à cette réalité. On ne trouvera donc pas dans toutes les régions du Québec les organismes décrits ici.

Certains organismes « *accompagnent* » les jeunes en difficulté. Ainsi on trouve, dans de nombreuses régions, des groupes de personnes qui offrent leur support à des enfants ou des adolescents en difficulté. Parmi ces groupes, mentionnons le mouvement « Les Grands frères et les Grandes soeurs » et tous les organismes analogues où des adultes bénévoles soutiennent, en qualité de parrain, des jeunes en difficulté.

D'autres organismes du milieu permettent à des familles d'enfants ou d'adolescents en difficulté de se *supporter ou de s'entraider* en fonction d'un problème spécifique. Le mouvement le plus connu est celui de « Parents anonymes » qui aide des parents en difficulté à prévenir la violence physique et psychologique envers leurs enfants. On trouve des groupes de Parents Anonymes dans plusieurs régions du Québec. On trouve également d'autres groupes d'entraide de parents sous divers noms, par exemple « Entraide-Parents », etc.

La prévention est l'objectif premier de plusieurs autres organismes. Ils cherchent à prévenir l'apparition à long terme de situations où les jeunes ont besoin de protection. Ils y parviennent, par exemple, en diffusant une information adéquate sur la sexualité, en proposant des programmes

d'amélioration de la communication parents-adolescents, en offrant des ressources aux parents de très jeunes enfants (par exemple, le « Centre québécois de ressources à la petite enfance ») ou encore en offrant un refuge provisoire à un enfant désemparé (par exemple, « Parents-Secours »).

Certains organismes non gouvernementaux offrent des *services complémentaires ou alternatifs* aux méthodes d'intervention des établissements officiels. Ainsi, des groupes de travailleurs de rue sont nés pour intervenir spécifiquement auprès des jeunes prostitués (es), tel le groupe PIAMP: Projet d'intervention auprès des mineurs(es) prostitués(es). D'autres offrent des services de dépannage ou d'hébergement à court terme pour femmes et enfants en difficulté. Des organismes privés à but non lucratif, sous des noms divers comme « Bureau de Consultation Jeunesse » ou « Head and Hands », visent à offrir des services alternatifs d'une grande polyvalence.

Des organismes communautaires offrent des *services d'animation et d'encadrement* pour des jeunes vivant des situations dites « à risques ». C'est le cas notamment des nombreuses « Maisons de Jeunes » qui ont été créées dans la plupart des régions de Québec et qui permettent à des jeunes de se prendre en charge et de se développer, aussi bien physiquement et affectivement qu'intellectuellement et socialement, grâce à la mise sur pied d'activités culturelles ou éducatrices.

Il existe également, dans de nombreuses régions du Québec, des *organismes de concertation* regroupant toutes les catégories d'intervenants auprès des jeunes (intervenants sociaux, judiciaires, policiers, professionnels de la santé et de l'éducation, travailleurs communautaires, etc.) afin d'assumer une action cohérente auprès de ceux qui sont en difficulté.

Il y a aussi de nombreux organismes qui sont *inclassables*, nés de l'imagination créatrice de gens profondément enracinés dans leur milieu et désireux d'apporter des solutions inédites et originales aux problèmes des jeunes.

Enfin, il y a les organismes non existants...qu'il reste à inventer et à créer. Ils n'attendent que l'initiative de quelques personnes pour naître et assurer que les enfants en difficulté d'une région soient protégés dans leur milieu naturel.

Les familles d'accueil: un substitut parfois indispensable

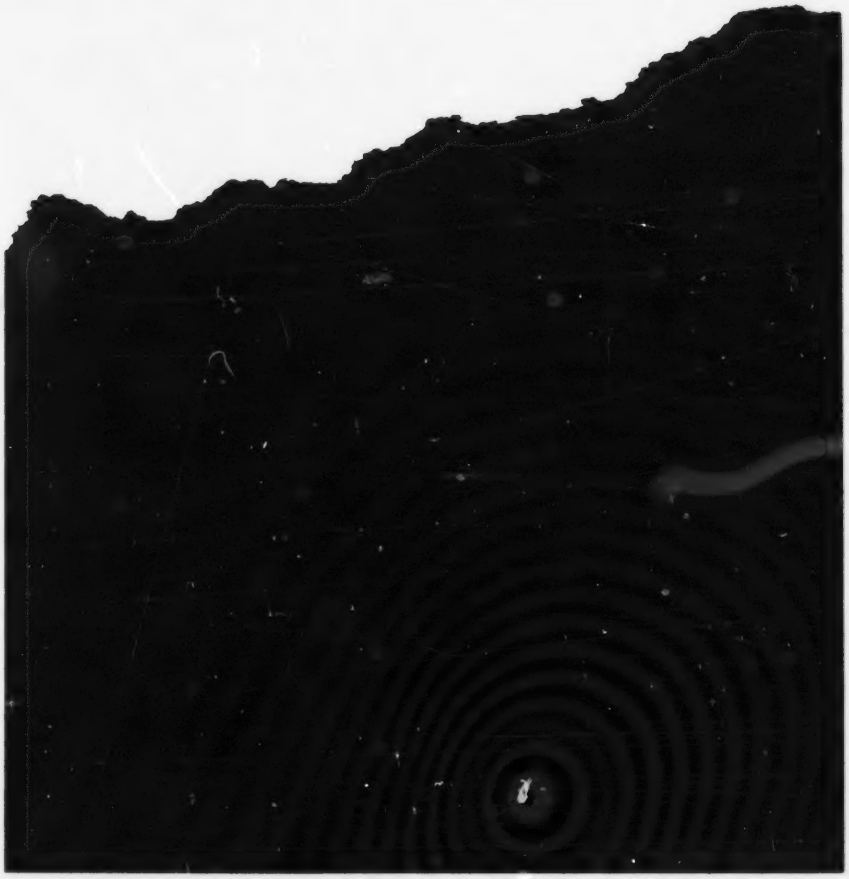

Les familles d'accueil: un substitut parfois indispensable

Quand faut-il placer un jeune dans une famille d'accueil?

La Loi sur la protection de la jeunesse n'est pas, comme on le pense parfois, une loi qui légalise les enlèvements d'enfants...Bien au contraire! Elle établit de façon claire le principe de la responsabilité première des parents, responsabilité qu'ils conservent, même dans des situations où ils ne l'assument pas toujours de façon adéquate (enfants victimes d'abus, jeunes manifestant des troubles de comportement sérieux, etc..)

Quand le directeur de la protection de la jeunesse intervient pour protéger un jeune, il doit donc tendre à le maintenir dans son milieu familial et s'assurer que ses parents reçoivent l'aide et le support nécessaires.

Mais il y a des circonstances où, en dépit du support apporté aux parents, un placement dans une famille d'accueil demeure la seule solution qui puisse répondre adéquatement aux besoins d'un enfant. C'est notamment le cas du très jeune enfant dont la sécurité est compromise de façon sérieuse dans une famille violente à son endroit, du jeune manifestant des troubles de comportement qui le pertubent ou qui pertubent sa famille, de l'adolescente victime d'inceste en plein désarroi, du jeune en situation d'abandon de la part de ses parents, etc.

Le jeune peut alors être placé, à très court terme dans une famille dite de « dépannage ». Il peut également être placé pour une période plus ou moins prolongée dans une famille où des parents d'accueil prendront provisoirement la relève de ses parents ou dans un foyer de protection où se retrouvent d'autres adolescents également placés.

L'hébergement dans une famille d'accueil peut se faire sur une base volontaire (avec l'accord des parents et de l'enfant, s'il est âgé de 14 ans ou plus) ou être l'objet d'une ordonnance du Tribunal de la jeunesse.

Une ressource indispensable, mais toujours provisoire

Il serait difficile de faire l'inventaire de toutes les générosités non révélées dont ont pu faire l'objet de nombreux enfants placés dans des familles d'accueil. Bien sûr, il existe de mauvaises familles d'accueil, comme il existe de mauvaises familles tout court. En ce domaine, comme en bien d'autres, le succès fait moins de bruit que l'échec, sans compter les difficultés inhérentes à la situation de l'enfant placé (qui sont ses vrais parents?) et à la mission particulièrement ingrate de parents substituts (comment se comporter en parents d'accueil sans briser les liens qui rattachent un enfant à ses parents?). Il existe de nombreuses familles d'accueil, sélectionnées sérieusement, qui prennent en charge la vie quotidienne d'une multitude d'enfants et d'adolescents québécois.

Certaines familles d'accueil dites de dépannage sont disponibles 7 jours par semaine et 24 heures par jour pour accueillir, en situation d'urgence, des enfants et des adolescents parfois sérieusement perturbés. D'autres familles d'accueil jouent en quelque sorte le rôle de soupape pour des adolescents manifestant provisoirement des troubles de comportement sérieux. D'autres parents d'accueil, enfin, assurent à plus long terme le développement de

certains enfants, en attendant que soit clarifié leur statut d'enfants en situation d'abandon ou que leurs pères ou mères soient en mesure d'assumer leur responsabilité.

Ce qui est recherché avant tout par les intervenants sociaux, judiciaires et les parents d'accueil, c'est la *stabilité de la situation vécue par l'enfant*. C'est pourquoi tout enfant placé dans une famille d'accueil doit faire l'objet d'un plan d'intervention visant à mettre fin le plus tôt possible à ce placement et à assurer son retour dans son milieu parental. Cela implique que l'enfant puisse avoir des contacts fréquents et réguliers avec ses parents, ce qui requiert une collaboration permanente, même si elle est parfois difficile, entre les parents de l'enfant et ses parents d'accueil.

Si, dans l'intérêt de l'enfant, *un retour dans son milieu parental n'apparaît plus possible*, on ne peut prolonger indéfiniment une situation d'instabilité pour cet enfant. On doit alors envisager par une intervention judiciaire une prise en charge définitive de l'enfant: nomination d'un tuteur, déclaration d'abandon ou de déchéance de l'autorité parentale, adoption de l'enfant, etc..

En principe, on devrait plus connaître le phénomène tant décrié d'enfants qui font l'objet de placements à répétition, ballotés pendant des années entre leurs parents et de nombreux milieux substituts (les enfants ping-pong!). *L'enfant placé a un droit fondamental*: celui de retourner auprès de ses parents ou d'être placé dans un milieu stable dans les cas où un retour, à court ou moyen terme, dans son milieu parental n'est plus possible ou n'est pas souhaitable.

Les centres de réadaptation: une ressource spécialisée

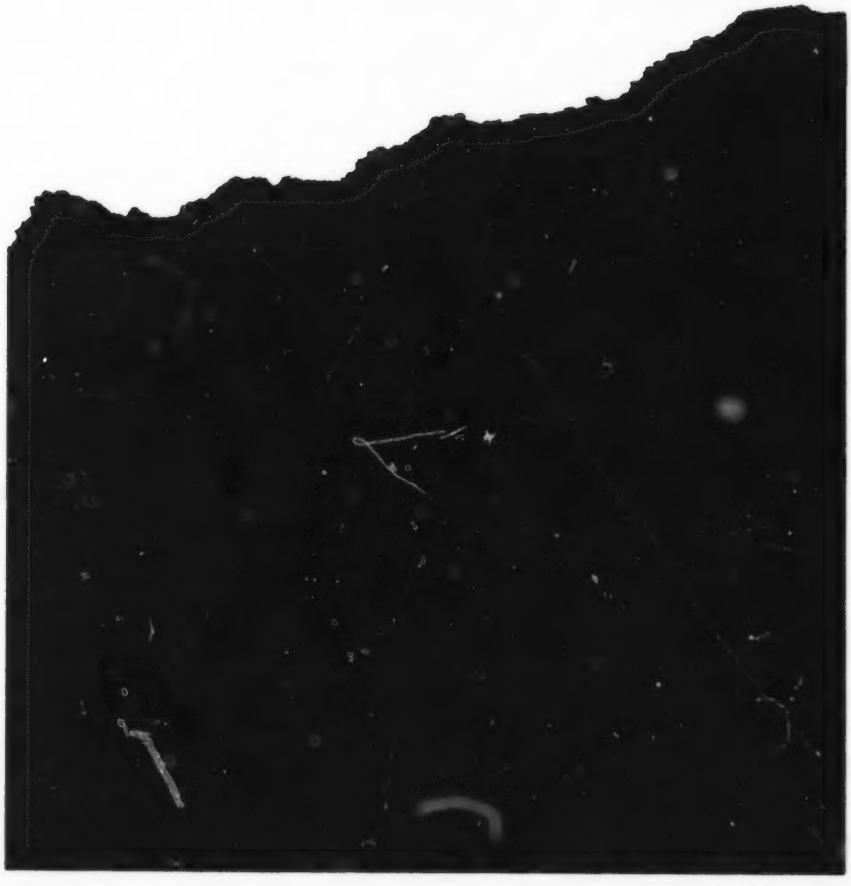

Les centres de réadaptation: une ressource spécialisée

Pourquoi confier un enfant à un centre de réadaptation?

Il y a des circonstances où les parents d'un jeune en difficulté ou une famille substitut, même s'ils sont aidés et supportés, ne parviennent pas à répondre adéquatement aux besoins exprimés par cet enfant. Cela se produit, notamment, lorsque les exigences manifestées par l'enfant dépassent largement les seules ressources d'une famille. C'est alors que peut intervenir un centre de réadaptation comme ressource spécialisée à l'enfant et à son milieu, les moyens appropriés pour leur permettre de reprendre, dans les meilleurs délais, le cours de la vie normale.

Le centre de réadaptation (C.R.) est un élément clé du vaste réseau québécois d'établissements que le ministère de la Santé et des Services sociaux opère depuis les années 1970. Succédant aux orphelinats et aux écoles de réforme d'autrefois, le centre de réadaptation est devenu rapidement une ressource efficace, offrant des services spécialisés de réadaptation à des jeunes en difficulté grave d'adaptation.

Qui sont les jeunes des centres de réadaptation?

Il existe au Québec 47 centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté. On en compte 5 desservant exclusivement des enfants âgés de moins de 12 ans et une quarantaine pour les adolescents de 12 à 18 ans; parmi ces derniers, une dizaine offrent également des services aux moins de 12 ans.

Les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté grave d'adaptation leur offrent des services visant à leur permettre de rétablir un équilibre harmonieux avec leur milieu de vie et de reprendre (ou poursuivre) leur développement. Ces services sont offerts:

1) à tout jeune (enfant ou adolescent) qui le demande [9];
2) à tout jeune (enfant ou adolescent) confié par le directeur de la protection de la jeunesse en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

   Il peut s'agir, par exemple, d'enfants présentant des problèmes sérieux d'inadaptation ou encore d'adolescentes victimes d'inceste et gravement perturbées. Ce sont majoritairement des jeunes qui, sans avoir nécessairement commis une infraction à une loi, manifestent des troubles de comportement sérieux.
3) à tout(e) adolescent(e) confié(e) par le directeur de la protection de la jeunesse en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, lorsqu'il(elle) a été reconnu(e) coupable d'une ou plusieurs infractions et mis(e) sous garde par le Tribunal de la jeunesse;

(9) L'accord des parents suffit si le jeune est âgé de moins de 14 ans sinon, le jeune doit aussi être partie à l'entente

Quels sont les services offerts par un centre de réadaptation?

Les centres de réadaptation offrent à un jeune en difficulté toute une gamme de services spécialisés, dispensés tantôt en interne, tantôt en externe, tantôt à domicile. Ce sont des services de réadaptation, c'est-à-dire, des services d'aide visant à offrir au jeune ce qui lui fait défaut. On peut ainsi lui fournir les ressources qui vont rendre possible son adaptation et la reprise (poursuite) de son développement vers l'autonomie.

Concrètement, le centre de réadaptation assure, bien sûr, les conditions de vie nécessaire à la sécurité physique et psychologique d'un jeune en difficulté. Ainsi, il lui offre des activités éducatives et récréatives adaptées à ses besoins, un encadrement et une surveillance appropriés à son âge et à son développement et, si nécessaire, des horaires réguliers, une nourriture saine, etc.

Le centre de réadaptation lui offre, en outre, l'occasion de partager ses peines, ses difficultés, ses espoirs et ses attentes avec d'autres jeunes et des adultes. Il l'aide à s'exprimer, à se découvrir et même, selon le cas, à faire l'apprentissage d'un métier. Il facilite ses rapports avec son milieu de vie, ses parents au premier chef mais aussi avec ses professeurs, les services communautaires (loisirs, travail, etc.) et les autres ressources du milieu.

Une ressource en pleine transformation

Les jeunes en difficulté auront toujours besoin de services de réadaptation. Certains enfants ou adolescents, en raison même des conséquences des difficultés vécues et des carences de leur milieu, devront d'abord les recevoir en internat, mais la tendance est de dispenser ces services spécialisés en maintenant les jeunes, le plus possible, dans leur milieu naturel.

C'est pourquoi plusieurs centres de réadaptation disposent déjà de nombreux modes d'intervention qui tiennent compte de cette perspective et en développent constamment de nouveaux. Pensons, notamment, aux « centres de jour », aux diverses formes de « suivis » dans le milieu, à l'école ou dans les loisirs et aux multiples variétés de « supports » mis à la disposition du jeune et de son milieu.

Lorsque la nature des services dispensés exige que le jeune soit hébergé par le centre de réadaptation, diverses formes d'internat sont aussi disponibles. En effet, certains jeunes confiés à des centres de réadaptation vivent dans des établissements qui rappellent les collèges ou les couvents d'autrefois; ce sont ceux qui, par ordre du Tribunal ou à l'évaluation de leurs besoins, requièrent une forme d'encadrement ou de support plus continu, en vue d'assurer leur protection ou celle de la société.

Nombre d'enfants et d'adolescents vivent, par ailleurs, dans des *foyers de groupe* avec des parents substituts ou des éducateurs. Garçons et filles peuvent ainsi utiliser ces services habituels dispensés dans le milieu environnant.

D'autres adolescents en difficulté vivent dans des appartements dits « intégrés »; ils partagent alors un appartement rattaché à un centre de réadaptation, avec un éducateur qui les aide à s'intégrer à la société en leur faisant faire l'apprentissage progressif de leur autonomie. D'autres jeunes vivent enfin dans des appartements dits supervisés qu'ils partagent avec d'autres jeunes, sous la supervision du personnel d'un centre de réadaptation qui les supporte dans leur intégration à la société. Ils seront appuyés par exemple, dans leurs démarches pour se trouver un travail ou un logement permanent pour faire la gestion de leur budget ou pour rétablir l'équilibre dans leurs rapports socio-affectifs.

Ces nouvelles formes d'intervention auprès des jeunes en difficulté sont les signes d'un réseau en pleine transformation, se réajustant de façon permanente pour offrir aux jeunes en difficulté des services spécialisés vraiment adaptés à leurs besoins constante évolution.

Les droits des jeunes en difficulté

Les droits des jeunes en difficulté

Quand l'État intervient dans la vie d'un enfant...

Personne ne conteste que l'État puisse intervenir pour protéger un enfant en difficulté surtout quand cet enfant est maltraité ou risque de l'être par ses propres parents ou des personnes substituts (parent d'accueil, tuteur, etc.). L'enfant, par définition et surtout s'il est très jeune, est un être fragile, extrêmement *vulnérable* et il est parfois sans parole ou sans moyen pour défendre son intégrité physique, psychologique et sociale, d'où l'importance de la Loi sur la protection de la jeunesse et des mécanismes qu'elle a mis en place pour protéger cet enfant.

Mais l'intervention de l'État dans la vie d'un jeune et dans celle de sa famille ne va pas sans risque. L'enfant se trouve embarqué dans un système de protection socio-juridique complexe dans lequel lui et ses parents pourraient éventuellement se sentir dépassés et à la merci de ceux qui interviennent pourtant dans son intérêt et pour son bien.

Une loi avant-gardiste du point de vue des droits de l'enfant

Le législateur québécois a fait figure d'avant-gardiste en 1977 en faisant de la Loi sur la protection de la jeunesse, une loi axée sur le respect des droits de l'enfant en difficulté. La Loi québécoise sur la protection de la jeunesse, en effet, reconnaît l'enfant comme étant un *sujet de droit* et précise que toute décision prise à son égard doit l'être dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

L'enfant en difficulté, doublement vulnérable parce qu'enfant et en difficulté, peut avoir besoin d'être « protégé » contre le caractère parfois arbitraire des décisions prises à son endroit et à l'endroit de ses parents. Ceux-ci en effet demeurent toujours les premiers responsables de leur enfant, même s'ils exercent parfois cette responsabilité de façon inadéquate. L'enfant en difficulté a des droits et les intervenants sociaux et judiciaires doivent en faire les motifs déterminants de leurs décisions à son égard.

Quels sont les droits de l'enfant en difficulté?

L'enfant, même très jeune, est un citoyen et comme tout citoyen il jouit des droits énoncés dans les différentes chartes de droits: Déclaration des droits des Nations Unies, Charte Canadienne des droits et libertés, Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

La situation de l'enfant en difficulté demeurant une situation exceptionnelle qui le rend particulièrement vulnérable, la Loi sur la protection de la jeunesse a précisé un certain nombre de droits particulièrement importants pour lui:

- *le droit d'être maintenu dans son milieu parental ou, à défaut, dans un milieu se rapprochant le plus d'un milieu parental normal;*
- *le droit d'être informé aussi complètement que possible de ses droits par les personnes qui ont des responsabilités envers lui, d'être informé également des moyens de réadaptation et des étapes prévues pour sa réinsertion dans sa famille, si un tel retour est possible dans son intérêt;*

- le droit d'être consulté *s'il est en âge de comprendre, avant d'être placé et déplacé d'un endroit à l'autre; celui, en outre, d'être préparé à un tel changement de vie;*
- *le droit de recevoir des services de santé, des services sociaux et éducatifs adéquats, donnés de façon continue et personnalisée;*
- *le droit de consulter et d'être représenté par un avocat un Tribunal de la jeunesse et celui d'en appeler des décisions de ce Tribunal;*
- *le droit d'être renseigné sur les règles internes des établissements où il séjourne avant que toute mesure disciplinaire ne puisse lui être appliquée;*
- *le droit de communiquer confidentiellement avec sa famille — à moins que le juge n'en décide autrement —, avec son avocat, le D.P.J., le Tribunal et le Comité de la protection de la jeunesse;*
- *le droit, pour le jeune de plus de 14 ans, d'être consulté, d'accepter ou de refuser des mesures volontaires de protection.*

Le Comité de la protection de la jeunesse: l'ombudsman des jeunes en difficulté

Il peut arriver que certains des droits d'un enfant en difficulté soient lésés. On peut alors *s'adresser au Comité de la protection de la jeunesse* qui est l'organisme chargé au Québec de veiller au respect des droits des jeunes en difficulté. Le Comité agit en quelque sorte comme un « ombudsman » pour les jeunes en difficulté.

Afin d'assurer le respect des droits de l'enfant, le Comité peut enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où il y aurait un motif de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants en difficulté ont été lésés, par exemple si le D.P.J. n'a pas donné suite à un signalement ou si un enfant vivant dans un centre de réadaptation ne peut communiquer avec ses parents, etc.

Lorsque l'enquête démontre qu'effectivement il y a eu lésion de droits, le Comité demande alors aux personnes ou aux établissements en cause d'apporter les correctifs appropriés et veille à leur application.

Quand faut-il s'adresser au Comité?

On ne s'adresse pas au Comité pour signaler les situations de jeunes en difficulté (enfants maltraités, négligés, victimes d'abus sexuels, etc.). Celles-ci doivent être signalées au directeur de la protection de la jeunesse.

Un enseignant, une infirmière ou un adulte qui est en contact avec un jeune en difficulté et qui a des motifs de croire que ses droits ne sont pas ou n'ont pas été respectés (il ne reçoit pas de services, il n'a pas été informé de ses droits, etc.), peut communiquer avec le Comité de la protection de la jeunesse. Celui-ci procédera alors à une enquête, tout en assurant l'anonymat du déclarant.

La Loi sur la protection de la jeunesse est claire: toute décision prise au sujet d'un enfant en difficulté doit avoir comme motif déterminant *l'intérêt et le respect des droits de cet enfant.*

Bibliographie
Filmographie
Pour obtenir de l'aide

Bibliographie

Comité de la protection de la jeunesse, *La concertation socio-médicale*, Montréal, 1984, 82 p. et annexes (document reprographié).

MAROIS, M., MESSIER, C., PERREAULT, L., *L'inceste: une histoire à trois et plus*, Comité de la protection de la jeunesse, Montréal, 1982.

MARTIN, G., MESSIER, C., *L'enfance maltraitée...ça existe au Québec*, Comité de la protection de la jeunesse, Montréal, 1981.

MESSIER, C., DE CHAMPLAIN, J., *La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels... où en sommes-nous au Québec?*, Comité de la protection de la jeunesse, Montréal, 1984.

Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, Ottawa, 1984.

Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, Québec, 1982.

Filmographie

Les enfants mal aimés en images et en sons

Les Productions du Verseau, en collaboration avec le gouvernement du Québec ont produit une série de douze émissions intitulée: « Enquête sur les enfants mal aimés ». Il s'agit d'enquêtes journalistiques menées et animées par Georges-Hébert Germain. Ces documents font appel à de nombreux témoignages d'enfants victimes de mauvais traitements, d'adultes abuseurs et de professionnels de la protection de la jeunesse. Des extraits dramatiques d'une grande intensité permettront de saisir plus profondément le drame des enfants mal aimés.

DURÉE: 26 minutes

SUPPORT: Vidéo cassette couleur, 3/4'' U-Matic, 1/2'' Bêta et VHS

PRODUCTION: Productions du Verseau
Gouvernement du Québec
1985-1986

DIFFUSION: Ces émissions seront disponibles à compter du 1er mars au:
Service de diffusion des documents audiovisuels
Ministère des Communications
1601, boul. Hamel ouest
Québec, G1N-3Y7
(418) 643-5168

Description

Émission no 1: La protection de l'enfance

Cette émission présente la problématique générale de l'enfance maltraitée, abusée ou négligée. Elle décrit les différentes formes de mauvais traitements et de négligences dont sont victimes les jeunes et permet de préciser le sens de l'expression « lorsque le développement de l'enfant est compromis ».

Il s'agit donc au cours de cette émission de définir les types d'abus dont sont victimes les enfants, de constater l'ampleur du problème et de présenter certains éléments de prévention afin de venir en aide aux jeunes.

Émission no 2: Les carences affectives

Nombre de parents, d'adultes, maltraitent les enfants sans le savoir. Par des paroles, des attitudes méprisantes, en les privant d'affection, ou encore, par l'abandon pur et simple. Les « carences affectives » peuvent causer de graves troubles de comportement chez les enfants et les jeunes en général. Pour être en mesure d'aider les jeunes « carencés », profondément blessés par l'abandon, l'inattention, le mépris ou l'indifférence, il est nécessaire de mieux comprendre leurs réactions souvent difficiles à expliquer.

Émission no 3: Les abus physiques

Ecchymoses, fractures, coupures, blessures, tel est le lot des enfants victimes d'abus physiques le plus souvent infligés par leurs propres parents. Que ce soit à la suite d'une perte de contrôle, de problèmes psychologiques et relationnels, ou à la suite de difficultés socio-économiques, les abus physiques envers les enfants peuvent avoir des conséquences dramatiques. Les sévices corporels sont non seulement douloureux, mais ils atteignent l'enfant dans son développement psychologique et moral. Ils risquent de le traumatiser, de provoquer des séquelles dont l'enfant ne se relèvera que difficilement.

Émission no 4: L'entraide communautaire

Chaque soir, dans différentes régions, des parents se réunissent pour parler de ces difficultés. Ils se réunissent pour s'entraider, se conseiller, se confier. Ces groupes sont fondés sur les principes de l'entraide communautaire. Cette émission démontre que les parents abusifs sont habituellement des gens désemparés plutôt que des monstres décrits par les médias en mal de sensation. Des gens ordinaires, normaux, mais qui ne savent où s'adresser pour obtenir de l'aide, des gens qui ont en eux-mêmes des ressources leur permettant de prévenir les abus infligés aux enfants.

Émission 5: Les agressions sexuelles

À travers les témoignages d'agresseurs (pédophiles) et de victimes d'agressions sexuelles, cette émission démontre les mécanismes de l'agression sexuelle envers les enfants. Elle précise les causes et souligne les conséquences de ce véritable fléau pour les victimes. L'émission aborde enfin la question de la prévention pour les enfants et leurs parents, ainsi que les formes de prévention possible quant aux agresseurs eux-mêmes.

Émission no 6: L'inceste

Au cours des dernières années, le nombre de cas d'inceste n'a cessé d'augmenter au fur et à mesure que se développaient les moyens de dépistage, les mécanismes de signalement. C'est un phénomène choquant, souvent exploité sous son aspect sensationnaliste, mais encore mal connu. Surtout, comment peut-on venir en aide aux victimes d'inceste, aux parents abuseurs,

aux familles sous l'influence de ce problème? Comment concilier une approche « judiciaire » avec une approche « sociale » pour solutionner cette question fort complexe?

Émission no 7: La prostitution juvénile

Ils viennent de tous les milieux. Garçons et filles, on les compte maintenant par milliers dans les centres urbains. Leur métier: la prostitution!

Cette émission cherche non seulement à comprendre le phénomène de la prostitution juvénile, mais offre des ressources pour prévenir cette forme d'abus et venir en aide aux victimes de cette forme d'abus.

Émission no 8: La négligence

Dans notre société opulente, un grand nombre d'enfants manquent encore du strict nécessaire, tant sur les plans physique et psychologique, pour se développer normalement. La négligence est l'une des formes les plus fréquentes de mauvais traitements dont sont victimes les enfants, et l'une des plus difficiles à dépister. Cette émission veut d'abord souligner la responsabilité des parents pour fournir à l'enfant ce dont il a besoin pour se développer normalement.

Émission no 9: Les familles d'accueil

L'une des ressources parmi les plus efficaces pour venir en aide aux enfants maltraités demeure la famille d'accueil. Ces enfants, souvent fortement marqués par leur passé, ont un comportement parfois difficile. Si la famille d'accueil ne peut remplacer les parents comme tels d'un enfant, elle peut tout de même lui offrir un climat, une stabilité qui lui permettra de se développer aussi normalement que possible.

Émission no 10: Les centres d'accueil

Plus de 5 000 enfants et adolescents pris en charge par l'État sont placés dans différents centres d'accueil pour jeunes au Québec. Une partie importante de ces enfants et adolescents sont orientés vers ce type de ressource pour leur propre protection. Parce qu'ils ne peuvent retourner dans leur famille; parce qu'ils n'ont plus de famille; parce qu'on ne peut trouver de ressource plus adéquate telle une famille d'accueil; ou encore, parce qu'ils démontrent des troubles de comportement requérant une intervention spécialisée. Quel est le sort de ces enfants? Doit-on repenser certaines formes d'intervention? Cette émission présente un type de ressource souvent mal perçue tant par les jeunes que par les « professionnels » et la population en général.

Émission no 11: Les troubles de comportement

Ce sont des adolescents, des adolescentes. Ils veulent quitter l'école et parfois même, la maison. Ils rejettent toute forme d'autorité et plus particulièrement, celle de leurs parents.

Ces attitudes sont bien souvent propres à l'adolescence. À certains moments, le jeune peut paraître provocant ou insolent.

Parfois, ces problèmes deviennent sérieux. Certains jeunes font un usage abusif de drogues ou d'alcool, se prostituent, fuguent fréquemment ou deviennent agressifs envers eux-mêmes et envers les autres.

Émission no 12: Les droits des jeunes

Entre les textes de loi, les chartes de droits et la réalité, il y a souvent une marge que le législateur seul ne peut combler. Cette émission explore la question des droits des enfants, les enfants maltraités en particulier, à la lumière des intentions véhiculées par les textes de loi et les chartes de droits.

Pour obtenir de l'aide

La Direction de la Protection de la Jeunesse

Il y a un directeur de la Protection de la jeunesse (DPJ) dans chaque centre de services sociaux (CSS). Le DPJ et son équipe sont là pour aider les jeunes de 0 à 18 ans, pour trouver des solutions avec eux et leur famille. On peut le rejoindre 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Pour la région de Montréal

— Montréal Métropolitain	(514) 527-7211
— Ville Marie	(514) 989-1781
— Juif à la famille	(514) 731-3882

Pour les autres régions

— Richelieu	(514) 679-0140 1-800 361-5310
— Laurentides-Lanaudière	(514) 430-9252 1-800-361-8665
— Hull-Outaouais	1-819 776-6060
— Abitibi-Témiscamingue	1-819 732-3244
— Côte-Nord	(418) 589-9927
— Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(418) 368-3381
— Bas du fleuve	(418) 723-1250
— Saguenay-Lac St-Jean	(418) 549-4853
— Québec	(418) 529-2571
— Centre du Québec	(819) 378-5481
— Estrie	(819) 564-7244

L'Aide juridique jeunesse

Il y a des bureaux d'aide juridique dans les principales villes du Québec. Tout jeune de moins de 18 ans a droit aux services d'un avocat pour être représenté et assisté dans la défense de ses droits au tribunal ou ailleurs. Il doit téléphoner au Centre communautaire juridique le plus proche de chez lui.

— Montréal	(514) 842-2233
— Longueuil	(514) 674-4911
— St-Jérôme	(514) 436-5712
— Hull	(819) 771-7352
— Québec	(418) 627-4019
— Rimouski	(418) 722-4477
— Chicoutimi	(418) 543-7783
— Sept-Îles	(418) 968-1140
— Sherbrooke	(819) 563-6122
— Trois-Rivières	(819) 379-3766
— Amos	(819) 732-5215

Tu peux appeler à tous ces numéros à frais virés.

Le Comité de la protection de la Jeunesse

Le Comité existe pour informer les jeunes de leurs droits et enquêter s'ils croient que ces droits ont été lésés. On peut rejoindre des conseillers dans les régions suivantes.

— Montréal	(514) 873-7308
— Longueuil	(514) 873-6962
— St-Jérôme	(514) 432-4314
— Hull	(819) 770-0345
— Amos	(819) 732-6411
— Québec	(418) 643-6544
— Chicoutimi	(418) 543-0442
— Rimouski	(418) 722-3655
— Sept-Îles	(418) 968-3250
— Sherbrooke	(819) 565-8655
— Trois-Rivières	(819) 374-5104

Centres locaux de services communautaires (CLSC)

Il y a de ces centres dans toutes les régions du Québec. Ces établissements offrent toute une gamme de services à la population. Si vous voulez obtenir des informations sur les ressources communautaires de votre région, adressez-vous au *Centre local de services communautaires* le plus près de chez-vous. On peut trouver son adresse et son numéro de téléphone en consultant l'annuaire téléphonique.